



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX PARTICULIERS

DATE : LE 5 JUIN 2019

OBJET : **CRÉDIT D'IMPÔT FRAIS DE GARDE D'ENFANTS**
N/RÉF. : 18-044408-001

La présente est en réponse à la demande que vous nous avez adressée ***** laquelle porte sur l'admissibilité au crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants dans le contexte exposé ci-après.

Selon les faits que vous nous avez soumis, la contribuable est une mère monoparentale qui a ***** enfants d'âge préscolaire, dont l'un est né au courant de l'année 20X1. Au cours cette année, elle a reçu successivement des prestations de maladie de l'assurance-emploi, des prestations du Régime québécois d'assurance parentale, ci-après désigné « RQAP », et des revenus d'emploi. Pendant son absence du travail, la contribuable a continué de faire garder ses enfants au domicile de leur gardienne, qui est par ailleurs la marraine de la contribuable, au motif qu'elle avait des migraines qui l'empêchaient de fonctionner.

La gardienne garde également d'autres enfants et offre un service de dépannage au besoin, sans horaire fixe, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. La contribuable a produit un reçu au montant de ***** \$ pour les services de garde fournis pour les mois de janvier à octobre 20X1 puisque les enfants ont été pris en charge par la Direction de la protection de la jeunesse le ***** 20X1.

Pendant cette période, il n'y avait aucune régularité dans les services de garde des enfants. En effet, la garde s'effectuait pendant la semaine et même à l'occasion la fin de semaine, soit de jour, de jour et de soir et même de jour, de soir et de nuit, parfois plusieurs journées complètes consécutives, alors que l'horaire de travail le plus fréquent de la contribuable était du lundi au jeudi de 7h00 ou 8h00 à 16h30 et le vendredi de 7h00 à 12h00.

Question

Vous désirez savoir si les frais de garde réclamés par la contribuable pendant qu'elle recevait des prestations du RQAP sont admissibles à titre de « frais de garde d'enfants ».

Opinion

L'article 1029.8.67.1 de la Loi sur les impôts (RLRQ chapitre I-3), ci-après désignée « LI », prévoit essentiellement que les frais de garde d'enfants comprennent, malgré la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI, les frais engagés pour assurer la garde d'un enfant pendant toute période au cours de laquelle le particulier, ou son conjoint admissible pour l'année, reçoit notamment des prestations en vertu de la Loi sur l'assurance parentale¹.

D'abord, tel que mentionné dans la lettre d'interprétation 15-025868-001², il faut éviter de conclure de cette disposition que tous les frais de garde engagés pendant une période au cours de laquelle un particulier reçoit des prestations du RQAP se qualifient de « frais de garde d'enfants » aux fins du crédit d'impôt pour frais de garde d'enfants.

L'introduction de l'article 1029.8.67.1 de la LI n'a pas modifié l'essence même de la définition de l'expression « frais de garde d'enfants » prévue à l'article 1029.8.67 de la LI de sorte que les frais engagés pendant une période au cours de laquelle un particulier reçoit des prestations du RQAP doivent être conciliables avec les fins pour lesquelles des frais de garde doivent être engagés selon la LI.

Il faut donc faire une distinction entre les frais engagés en vue d'exercer une activité prévue à la LI de ceux qui répondent à un besoin strictement personnel. Cette distinction repose sur une appréciation des faits propre à chaque situation particulière. À cet égard,

¹ Loi sur l'assurance parentale (RLRQ, chapitre A-29.011).

² Revenu Québec, Lettre d'interprétation 15-025868-001, « Crédit d'impôt frais de garde d'enfants – RQAP », 28 juin 2016 : Au cours d'une période où elle reçoit des prestations du RQAP, une contribuable engage des frais de garde lors d'un voyage familial hors Canada.

~~~~~

Revenu Québec peut exiger des explications justifiant le besoin en garde pour des périodes précises ou pour des périodes qu'elle estime inhabituelles et exiger une répartition de ces frais, le cas échéant<sup>3</sup>.

Par conséquent, et en tenant compte du contexte précis de votre demande, nous sommes d'avis que les frais engagés par la contribuable au cours de son congé parental peuvent constituer des « frais de garde d'enfants » pour l'application du crédit d'impôt dans la mesure où les frais correspondent aux frais normalement payés par la contribuable pour lui permettre d'exercer son emploi et où les autres conditions prévues à la LI sont remplies.

---

<sup>3</sup> *Flores c. Québec (Sous-ministre du Revenu)*, [2010] R.D.F.Q., J.E. 2010-839. Dans l'affaire *Flores*, la Cour du Québec s'est prononcée sur la concordance entre la prestation du service de garde et l'horaire de travail habituel :

« [95] **Dizon** affirme que Madame Maria Elena V. Burog garde ses enfants le soir et la nuit, ce qui est incompatible avec l'horaire de travail de cette dernière et de son conjoint Flores pour les années en cause.

[...]

[97] Plus particulièrement, la preuve révèle que les appelants, pour les années 1999 et 2000, ont tous les deux un horaire de jour de 7 h 00 à 15 h 30 pour **Dizon** et 6 h 30 à 16 h 30 pour Flores. Force est de constater que Flores réclame des frais de garde en dehors de son quart de travail et celui de sa conjointe, ce qui constitue des frais de gardes [*sic*] réclamés, le cas échéant, non admissible [*sic*] aux termes de la définition de « *frais de garde encourus* », selon l'article 1029.8.67 de la **LI**. Il appartenait aux appelants de justifier cette irrégularité, le cas échéant, ce que la preuve n'a pas révélé.

[...]

[101] Confrontée avec cette difficulté au cours de l'audition du présent appel, aucune preuve probante et concluante n'a été présentée au Tribunal afin d'évaluer et de soustraire une partie des montants de frais de garde réclamés et non admissibles, s'il en est. ».